MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

AFSSAPS

Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Décision DG n° 2010-103 du 4 mai 2010 portant création à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du groupe de travail « Risques et précautions d'emploi liés à l'utilisation des gaz à usage médical »

NOR: SASM1030335S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5121-8, L. 5311-1, R. 5121-50 à R. 5121-60 et D. 5321-7 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-12-15,

Décide:

Article 1er

Il est créé auprès du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé un groupe de travail « Risques et précautions d'emploi liés à l'utilisation des gaz à usage médical ». Ce groupe de travail, rattaché à la commission d'autorisation de mise sur le marché, est chargé :

- d'effectuer une synthèse des documents disponibles pour l'utilisations des gaz à usage médical;
- d'identifier les risques et les précautions d'emploi de ces gaz ;
- d'élaborer les recommandations afin d'aider les utilisateurs à maîtriser leur utilisation.

Article 2

Les membres du groupe de travail sont désignés par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une durée de trois ans.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, le mandat des membres du groupe de travail prendra fin à la date du renouvellement de la commission d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article R. 5121-54 du code de la santé publique susvisé.

Article 4

Le président du groupe de travail est désigné parmi les membres nommés par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 5

Les travaux du groupe de travail sont confidentiels.

Article 6

Les membres du groupe de travail ne peuvent prendre part aux travaux du groupe s'ils ont un lien direct ou indirect avec le dossier examiné.

Article 7

Le directeur de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 4 mai 2010.

Le directeur général,

J. Marimbert